COMMUNE de FONTAINE la MALLET



Registre Public d'accessibilité des écoles :

L'école primaire Jean Monnet avenue Jean Jaurès L'école maternelle Jean Ferbourg rue des érables

Etabli le 15 septembre 2017

Dernière mise à jour !

COMMUNE DE FONTAINE la MALLET



Par décret 2017-431 du 28 mars, il est fait obligation à tout exploitant d'équipement(s) recevant du public de tenir à disposition un registre public d'accessibilité.

Ce registre doit décrire les démarches selon lesquelles l'accessibilité à bien été prise en compte pour chacun des équipements ainsi que les actions correctrices apportées au cas par cas.

Ce registre est consultable sur demande en mairie ou en ligne sur le site internet de la mairie dans l'onglet « informations légales ».

Dans ce registre, sont rappelés :

Toutes les délibérations prises par le conseil municipal pour le respect des règles d'accessibilité.

La répartition des stationnement PMR et leur proximité avec les E.R.P.

L'inventaire des E.R.P. propriétés communales et la situation de chacun vis-à-vis des règlements.

Les attestations sur l'honneur de la municipalité vis-à-vis de la conformité des équipements.

Les calendriers Ad'ap déposés à la DDTM le 15/09/2015 pour planification des travaux toilettes publiques et sanitaires salle Dupas. Dans ces dossiers Ad'ap sont inclus les schémas des modifications prévues et sur la base desquels les devis ont été établis.

La déclaration d'achèvement des travaux toilettes publiques le 3 décembre 2015.

Une photo des toilettes après transformation.

A titre d'exemple, le résumé de la présentation du 7 décembre.

Rappel des délibérations du conseil municipal de Fontaine la Mallet.

- Par délibération en date du 24 juin 2010, le conseil municipal de Fontaine la Mallet a décidé d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune (PAVE).
- Par délibération en date du 9 décembre 2011, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé le PAVE de la commune et a prescrit, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une évaluation annuelle avec première échéance en décembre 2012 ainsi qu'une révision avant le 31 décembre 2014.
- Par délibération en date du 13 décembre 2012, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la première évaluation du PAVE de la commune.

- Par délibération en date du 13 décembre 2013, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la deuxième évaluation du PAVE de la commune.
- Par délibération en date du 11 décembre 2014, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la première révision du PAVE de la commune. Cette première révision a permis de présenter au conseil municipal l'inventaire exhaustifs des équipements et installations ouverts au public. Chaque équipement a été analysé selon une approche qui pemet de vérifier qu'il est possible aux PMR de stationner à proximité, de cheminer vers et enfin d'entrer. Cette présentation a permis de mettre l'accent sur deux équipements pour lesquels il était nécessaire d'étudier et de budgéter des travaux de mise en accessibilité. (Les vestiaires et sanitaires de la salle DUPAS et les toilettes publiques).
- Par délibération en date du 13 décembre 2105, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la nouvelle évaluation du PAVE de la commune. Cette séance a permis de présenter au conseil les attestations sur l'honneur qui certifient la conformité des installations conformes ainsi que les devis établis pour mise en conformité des toilettes publiques et des sanitaires et vestiaires de la salle Dupas.
- Le 15 mars 2015 les attestations sur l'honneur ont été communiquées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- Le 15 septembre 2015, deux calendriers Ad'ap ont été déposé engageant la commune à réaliser les trayaux :
 - o Avant fin 2015 pour les toilettes publiques.
 - A l'été 2017 pour les vestiaires et sanitaires de la salle Dupas.

La déclaration d'achèvement des travaux a été signée entre l'entreprise et la mairie le 3 décembre 2015.

Par délibération en date du 07 décembre 2016, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé cette nouvelle évaluation du PAVE de la commune. Cette présentation a permis de faire approuver les schémas d'aménagements à réaliser pour mise en conformité des vestiaires et sanitaires de la salle Dupas. Le créneau de programmation retenu pour les travaux a été fixé du 10/07 au 30/07/2017. La provision nécessaire a été inscrite au budget 2017, section investissements. La réception des travaux de mise en accessibilité des vestiaires et sanitaires de la salle DUPAS a été signée le 27 juillet 2017.

L' ECOLE primaire JEAN MONNET

- Le stationnement : 1 place aux normes handicapés est réservée sur le petit parking situé entre la mairie et l'école Jean Monnet.
- Les cheminements : depuis le parking, le cheminement se fait sans traversée pour accéder à l'entrée aux locaux de l'école par la cour de récréation.
- L'accès aux équipements : Depuis la cour de récréation et le préau de l'école, l'accès aux classes se fait par l'ascenseur construit dans l'extension récente de l'école. Les portes d'accès aux classes permettent toutes un passage de 80 cm.
- Sanitaires: Les sanitaires enfants ne sont pas aménagés mais un sanitaire adultes aux normes handicapés peut recevoir des enfants en fauteuil.

L' ECOLE maternelle JEAN FERBOURG

- Le stationnement : 1 place aux normes handicapés est réservée sur le parking situé sur l'esplanade de la salle Dupas. Pour plus de confort, le parking des enseignants est plus adapté à l'accueil de personnes handicapées.
- Les cheminements : Depuis l'un ou l'autre des stationnements, l'accès à l'école se fait sans aucun seuil ou obstacle.
- L'accès aux équipements : La totalités des locaux de l'école maternelle sont situés en rez de chaussée. Les portes d'accès aux classes offrent un passage de 80 cm.
- Sanitaires : Les sanitaires enfants sont totalement ouverts . Les sanitaires adultes sont réservés aux personnels de l'école.

Le 24/02/2015

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014 exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, **Jean-Louis Maurice** agissant en qualité de maire de : 76290 Fontaine la Mallet Siret N° 217602705 00014

Et, par conséquent légalement responsable de l'établissement recevant du public (E.R.P. de type \mathbf{R} de $\mathbf{5}^{\mathrm{ème}}$ catégorie)

Situé rue des érables 76290 Fontaine la Mallet

dénommé ou enregistré sous l'enseigne : Ecole maternelle Jean Ferbourg

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité est attestée et vérifiable pour les trois critères principaux des règles d'accessibilité : Le stationnement dédié (1 place), le cheminement et l'accès aux locaux.

L'école est implantée totalement en rez de chaussée et les cheminements intérieurs ne sont entravés par aucun seuil.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénaltalus

Signature

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014 exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Jean-Louis Maurice agissant en qualité de maire de : 76290 Fontaine la Mallet Siret N° 217602705 00014

Et, par conséquent légalement responsable de l'Établissement recevant du public (E.R.P. de type **R** de 5^{ème} catégorie)

Situé 14 avenue Jean Jaurès 76290 Fontaine la Mallet

dénommé ou enregistré sous l'enseigne : Ecole primaire Jean Monnet

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité est attestée et vérifiable sur les critères relatifs au stationnement règlementaire (1 place) ainsi qu' au cheminement du parking vers l'entrée de l'école ainsi qu'aux locaux de l'école. Un ascenseur aux normes permet l'accès aux classes à l'étage Sont accessibles :

Les classes

La salle à manger de la cantine.

Un sanitaire adultes handicapés peut accueillir des enfants si nécessaire.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code péna

Signature

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

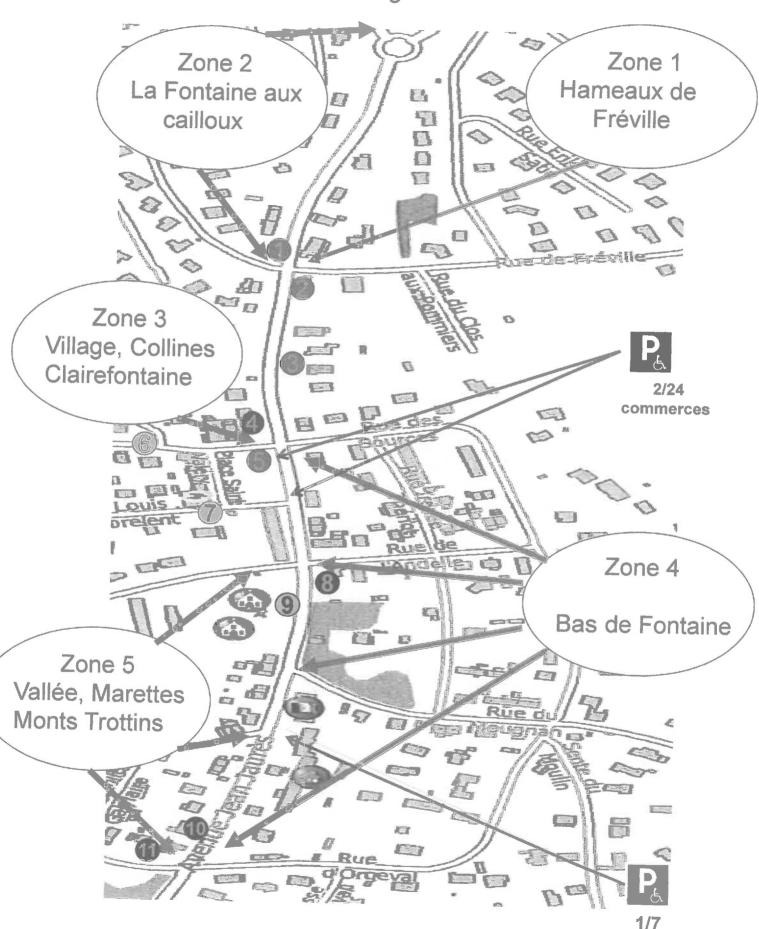
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

FONTAINE la MALLET

Points de convergence vers l'avenue Jean Jaurès et le centre bourg



Mairie, école

ZONE 3
Secteurs Clairefontaine, Village, Collines 1 et 2

